

DMSOI
A l'attention de Monsieur le Directeur

97400 SAINT DENIS

N/Réf. RBE/DOI/2016-112

Le Port, le 10 août 2016

Affaire suivie par : Sylvain Bonhommeau et David Roos

Objet : Arrêté pêche de loisir Mayotte

V/Réf : courriel reçu le 29/06/2016

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de La Réunion
B.P. 60
97822 Le Port cedex
La Réunion

téléphone 00 262 42 03 40
télécopie 00 262 43 36 84
<http://www.ifremer.fr/lareunion>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Par votre courriel cité en référence, vous sollicitez l'expertise de notre Institut au sujet du projet d'arrêté visant à encadrer la pêche de loisir à Mayotte.

Nous avons plusieurs remarques sur le projet d'arrêté transmis :

- Concernant les formes de pêche de loisir concernées par l'arrêté
Dans sa rédaction actuelle, l'arrêté ne s'appliquerait qu'à la pêche réalisée depuis une embarcation qu'elle soit de surface ou sous-marine. De fait, l'ensemble des pratiques de la pêche de loisir telles que la pêche du bord ou la pêche à pied avec des pratiques consistant à ramasser des coquillages, à pêcher des alevins au lambe ou encore à pêcher des poulpes à marée basse n'apparaissent pas réglementées à la lecture de cet arrêté.
Si une réglementation existe pour d'autres formes de pêche de loisir, elle devrait être mentionnée au début de cet arrêté afin que la seule lecture de ce dernier donne une vision exhaustive de la réglementation existante et devant être appliquée ceci afin de faciliter la communication sur les dispositions réglementaires, leurs applications et leur efficacité vis-à-vis de la gestion des ressources.
- Concernant la pêche sous-marine
Les termes « Pêche sous-marine » et « Chasse sous-marine » sont utilisés. Nous suggérons d'utiliser uniquement le terme « Pêche sous-marine ».
- Concernant les engins de pêche désignés par le terme "palangre"
 - Le terme "palangre" recouvre différents engins de pêche tels que la palangre horizontale de fond, la palangre horizontale de surface, les palangres verticales qu'il convient de considérer pour définir ceux qui pourraient être utilisés.

- Les palangres sont des engins de pêche d'une grande efficacité en termes de capturabilité. L'utilisation de certains types de palangre pourrait ne pas être justifiée dans le cadre de la pêche de loisir au regard des volontés affichées dans les "considérants" - préservation des ressources et des usages ainsi que lutte contre la pêche informelle.

Nous préconisons de ne pas autoriser la détention et l'usage de palangres de fond pour la pêche de loisir. Si l'usage de certains types de palangre verticale devait être autorisé du fait de considérations locales telles que les activités dites "traditionnelles", il conviendrait de bien encadrer cette pratique notamment en définissant le(s) type(s) de palangre autorisé(s) et en limitant le nombre d'engin à 1 et comportant moins de 10 hameçons. Ainsi, l'usage de petite palangre verticale de surface, comportant moins de 10 hameçons pourrait être autorisé pour la capture des grands poissons pélagiques autour des DCP.

- Concernant les engins de pêche considérés

Pour les pêcheurs embarqués, nous vous suggérons d'ajouter la "gaffe" à la liste des engins autorisés à bord.

- Concernant l'instauration des quotas

- 30 kg par personne sans distinction de groupe spécifique

L'instauration d'un quota doit prendre en considération, dans la mesure du possible, les groupes spécifiques, à savoir différencier les poissons pélagiques des poissons démersaux car les niveaux de sensibilité à la pêche de ces deux groupes sont bien distincts.

Ainsi, concernant les poissons démersaux (mérus, vivaneaux, capitaines...), nous préconisons de restreindre les quotas pondéraux à 15 kg par personne et par jour.

- Nombre de pièces sans distinction de taille

Etant donné le manque de connaissance sur l'état des stocks exploités, il nous est difficile de préconiser des valeurs cibles pour les captures des espèces mentionnées dans cet arrêté. Les informations collectées par les enquêtes du Parc Naturel Marin de Mayotte (PNMM) seront bientôt synthétisées par le Système d'Informations Halieutiques (SIH) de l'Ifremer ce qui permettra d'apporter des éléments de réponse sur le volume des captures et leur potentiel impact sur les stocks.

De plus, nous préconisons d'envisager la définition d'une taille minimale de capture par espèce (par exemple la taille de première maturité sexuelle) afin d'assurer la capacité de renouvellement des populations. Cette définition pourrait se faire par la collecte d'individus ou par une revue bibliographique.

Nous tenons à souligner l'importance de continuer et pérenniser les efforts de collecte de données réalisés par le PNMM sur l'activité « pêche ».

Au regard des pratiques couvertes par cet arrêté, nous ne pouvons que soutenir toutes formes de communication et de sensibilisation ainsi que l'élargissement des enquêtes aux pêcheurs récréatifs. Ainsi, le marquage des captures est un élément très important pour le contrôle de l'application de la réglementation et devrait faire l'objet d'actions de sensibilisations des usagers mais pas uniquement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Magali DUVAL
Délégué Ifremer pour l'océan Indien